



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000268 du 27 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Noidans-le-Ferroux (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Noidans-le-Ferroux (70), déposée par la communauté de communes Des Combes le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Noidans-le-Ferroux (613 habitants et 302 habitations) couverte par un PLU (élaboration d'un PLU intercommunal en cours) et appartenant à la communauté de communes des Combes, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif qui dessert l'ensemble du territoire communal ; les eaux usées collectées sont dirigées vers la STEP communale de type lagunage naturel et d'une capacité de 1000 EH non conforme en performances pour l'année 2013 (a contrario des deux années précédentes) ;
- qui repose sur le choix de la commune de confirmer la situation actuelle, de classer en assainissement collectif les futures zones à urbaniser et d'effectuer des travaux de rénovation du réseau de collecte ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'alimentation en eau de la commune est assurée à partir de la source Martin dont le captage est implanté au centre du village (cette zone ne bénéficie d'aucune déclaration d'utilité publique) ; cependant, toutes les habitations sont raccordées au système d'assainissement collectif, de ce fait, le risque de pollution est négligeable ;
- l'absence de zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ; toutefois, la présence d'une zone humide au nord de la commune mais sans interaction notable avec le projet ;
- que le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable voire a vocation à améliorer la situation actuelle avec les travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Noidans-le-Ferroux (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).